

ANNEXE 1**CONCERNANT LE PROGRAMME D'ALLOCATIONS DE RÉINTÉGRATION DES PRESTATAIRES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DES AUTRES PERSONNES À FAIBLES REVENUS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

La section «Modalités de fonctionnement du programme» est modifiée par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des suivants:

«Un prestataire de la sécurité du revenu qui se prévaut du présent programme en vue de recevoir une allocation de réintégration ne peut, pour la perte de biens qui sera ainsi compensée, se prévaloir de l'article 47 du Règlement sur la sécurité du revenu (R.R.Q., 1981, c. S-3.1.1, r. 2 et ses modifications) pour compenser cette même perte.

Un prestataire de la sécurité du revenu qui s'est déjà prévalu de l'article 47 du Règlement sur la sécurité du revenu en vue de recevoir une compensation pour une perte de biens couverte par le présent programme, ne peut, pour la perte de biens qui a été ainsi compensée, se prévaloir du présent programme pour compenser cette même perte.».

29359

Gouvernement du Québec

Décret 65-98, 21 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière des services de garde d'urgence aux parents touchés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance à cette fin;

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité qui ont entraîné pour de

nombreuses familles la perte de biens de première nécessité et une désorganisation totale et prolongée de la vie quotidienne;

ATTENDU QUE de nombreuses familles ont été hébergées chez des amis, voisins, familles à l'extérieur de leur localité de résidence;

ATTENDU QUE d'autres familles sont restées pendant un long moment dans un espace physique restreint et en deçà d'un seuil minimal de confort indispensable;

ATTENDU QUE d'autres familles enfin ont été reçues dans des centres d'hébergement pour une période prolongée;

ATTENDU QU'il est résulté des circonstances qui précèdent une situation d'urgence requérant des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence découlant du sinistre;

ATTENDU QU'il a fallu procéder à la création d'urgence de services essentiels à la communauté et notamment au transport des clientèles de la petite enfance vers des satellites de centres d'hébergement engorgés;

ATTENDU QU'il s'est avéré nécessaire d'embaucher du personnel spécialisé pour fournir les services essentiels en encadrement pour la garde d'enfants à distance de leurs familles et l'animation dans les centres d'hébergement, pour la protection des personnes et particulièrement celle des enfants y résidant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'organisation et l'administration de ce programme à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel que décrit dans l'Annexe le programme à deux volets concernant les services d'urgence pour la garde des enfants afin d'assurer une vie aussi normale que possible aux parents et aux enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE les demandes concernant l'aide financière pour le programme d'urgence correspondent aux critères définis en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
DES SERVICES DE GARDE D'URGENCE AUX
PARENTS TOUCHÉS PAR LA TEMPÊTE DE
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998
DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC****OBJET**

La tempête de verglas et les pannes d'électricité qui s'en sont suivies ont provoqué d'une part des fermetures de garderies et d'autre part des besoins accrus au chapitre de la garde, pour les membres de familles sinistrées et de familles hébergées d'urgence, dans les garderies disponibles, ainsi que des besoins accrus de personnel qualifié dans les centres d'hébergement pour faire face à la situation d'urgence.

Ces circonstances ont nécessité des mesures préventives d'hygiène collective pour les enfants affectés par la situation d'urgence due au sinistre, ainsi que des mesures de protection des personnes et particulièrement des enfants.

Ce programme a pour objet d'accorder une aide financière pour les places supplémentaires ponctuelles fournies aux sinistrés. Il s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies ou aux associations de services de garde qui ont offert ou coordonné la répartition de ces places (1^{er} volet).

Il vise également à couvrir les coûts du personnel spécialisé d'encadrement pour la garde d'enfants et l'animation dans les centres d'hébergement (2^e volet).

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée à la ministre de la Famille et de l'Enfance.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**1^{er} volet: Places en services de garde**

Ce programme s'adresse uniquement aux associations de services de garde, aux CPE et garderies qui ont offert des places additionnelles ou ont coordonné, pour l'organisation de la sécurité civile, l'offre de services pour les sinistrés ayant des besoins de garde ainsi que pour ceux qui ont élargi leur horaire de services pour répondre aux besoins des sinistrés.

Seuls les CPE et garderies détenteurs d'un permis du ministère de la Famille et de l'Enfance sont admissibles à ce programme.

Seules les associations étant reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance sont admissibles à l'aide financière.

2^e volet: Personnel d'encadrement et d'animation

Ce programme s'adresse aux associations de services de garde qui ont coordonné ou fourni les ressources humaines pour couvrir la situation d'urgence, pour l'organisation de la sécurité civile.

Seules les associations étant reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance sont admissibles à l'aide financière.

**CRITÈRES DE DÉTERMINATION
DE L'AIDE FINANCIÈRE****1^{er} volet: Places en services de garde**

Pour couvrir les coûts supplémentaires encourus par l'ouverture de places ou de plages horaires additionnelles, une aide financière de 27,00 \$ par jour par place.

2^e volet: Personnel d'encadrement et d'animation

Une aide financière de 150,00 \$ par jour par personne qualifiée référée dans un centre d'hébergement est versée à l'association de services de garde qui a fait la référence.

**MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DU PROGRAMME****1^{er} volet: Places en services de garde**

Pour avoir droit à une aide financière, les CPE, garderies ou associations doivent s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Ils devront présenter une demande signée indiquant le nombre de places, plages additionnelles offertes, le nombre de jours couverts, le nom et les coordonnées des enfants ayant utilisé ces services.

2^e volet: Personnel d'encadrement et d'animation

Pour avoir droit à une aide financière, l'association de services de garde doit s'adresser au ministère de la Famille et de l'Enfance. Elle devra présenter une demande signée indiquant les personnes référées, les centres d'hébergement auxquels les personnes ont été référées ainsi que les jours couverts.

Dans tous les cas le ministère pourra procéder à des vérifications ultérieures et les sommes payées en trop seront récupérées en cas de fausse déclaration, le cas échéant.